

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 23 (1872)
Heft: 10

Rubrik: Nouvelles des cantons

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

même se trouvent réduits à 45 cts. par arpent. — Ce résultat, qui pourrait d'ailleurs, suivant les circonstances, se présenter sous un jour beaucoup plus favorable encore, est déjà tel quel assez encourageant pour décider les conseils communaux les plus économes à ne plus reculer devant les frais de ces travaux d'amélioration dans les coupes des taillis. Ces opérations exercent une influence trop précieuse sur l'accroissement des futurs peuplements pour qu'il soit désormais permis de les négliger; d'ailleurs les fagots exploités dans les expurgades constituent pour les bourgeois une augmentation de leur gaube qui n'est pas à mépriser, puisqu'elle peut être obtenue non seulement sans préjudice, mais bien réellement au profit de la forêt.

Sans doute ce ne sont que des fagots de moindre qualité, fort inférieurs à ceux des éclaircies et des coupes, et pourtant ils sont toujours de bon emploi, particulièrement dans les maisons où les petits fourneaux n'ont pas encore été introduits. Ainsi donc en avant, courage, et ces travaux tant redoutés feront prospérer nos précieux taillis!

Lenzbourg, octobre 1872.

Walo de Greyerz.

Nouvelles des cantons.

Grisons. Après examen des propositions faites par le gouvernement des Grisons pour une nouvelle série de travaux de protection à exécuter pendant l'exercice 1872/73 dans les bassins du Rhin antérieur et du Rhin postérieur, de l'Inn, de la Maira et du torrent de Ram le conseil fédéral a ratifié ces projets et accordé la participation aux subsides de la Confédération sous les conditions suivantes: Pour les travaux qui ne sont que la continuation d'entreprises pour lesquelles la subvention fédérale a déjà été accordée, les conditions précédemment fixées sont maintenues. Pour les nouvelles entreprises il sera établi plusieurs catégories, conformément au décret fédéral de juillet 1872, art. 4: a) pour les travaux de défense contre les torrents dont les eaux se déversent dans les rivières principales, en sorte que tout le bassin du fleuve se trouve intéressé à ce que les matériaux qu'ils charrient soient retenus dans leur course, il est accordé 40 % des frais réels. b) Pour les constructions qui ne présentent pas un intérêt aussi général et qui sont par conséquent plutôt d'un intérêt local, 33½ % des frais. c) Pour l'endiguement des ruisseaux et des rivières, lorsque ce travail constitue une correction régulière, exécutée conformément aux plans, 30 % des frais. Indépendamment de la subvention fédérale, les travaux exécutés dans les localités qui ont droit au million réservé sur les secours pour les inondés, et qui n'en ont pas encore tiré leur part, reçoivent encore de ce fonds 20 % des frais réels. Lorsque ces

frais dépassent la somme portée au devis, la subvention peut être augmentée en proportion suivant la catégorie dans laquelle l'entreprise a été classée.

Le gouvernement du canton des Grisons a pourvu à la direction et à la surveillance des travaux de manière à en assurer l'exécution économique et conforme aux plans et à permettre la détermination exacte des dépenses. L'entretien des travaux établis à l'aide des subventions fédérales est à la charge des communes et des corporations sur les fonds desquelles les constructions sont établies, et le canton garantit à la confédération l'observation de ces engagements. Le conseil fédéral a droit de contrôle pour s'assurer de l'exécution conforme aux plans et du bon entretien des travaux. Le département fédéral de l'intérieur doit à cet effet être informé pour chaque entreprise du commencement des travaux.

Schwytz. On a conduit tout récemment à la scierie de Brunnen un sapin qui, à 100 pieds de hauteur, avait encore 15 pouces de diamètre. Il était divisé en 6 billons qui sciés en planches de 1" ont fourni 4100 pieds carrés; sa valeur totale a atteint le chiffre de 510 fcs.

Vaud. Durant l'hiver de 1872/73, il sera donné à Lausanne, comme l'hiver dernier un cours public pour les agriculteurs. Ce cours commence le 4 novembre et se termine le 15 mars. Les assistants doivent être âgés d'au moins 16 ans; les inscriptions sont reçues jusqu'aux 27 octobre, chez Mr. Borgeaud, à Lausanne. Pendant ces 18 semaines, ils recevront 495 heures d'enseignement dans les domaines des sciences naturelles, de l'agriculture et de la sylviculture. C'est Mr. Davall, inspecteur des forêts à Vevay, qui est chargé de l'enseignement forestier, qu'il donnera en 18 heures.

Bulletin.

Fribourg. Après avoir subi avec succès l'examen d'état à Fribourg, Mr. Florian Robert, aux Charmettes près Lausanne, a été nommé inspecteur forestier du second arrondissement (districts de la Glane et de la Broie), à la place de Mr. de Techtermann qui vient de donner sa démission.

Argovie. L'inspecteur forestier du 1er arrondissement, Mr. Häusler ayant demandé et obtenu d'occuper le poste de Lenzbourg, Mr. Salathé, candidat forestier d'Arisdorf, Bâle campagne, a été nommé provisoirement à sa place, inspecteur forestier à Rheinfelden. — Mr. Müller, candidat forestier à Aarau, a été nommé adjoint de l'inspecteur des forêts Riniker.
